Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 167 -2016 ENREG

Marseille le, 24 AVR. 2017

A R R E T E portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la Société BRONZO à Belcodène

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Belcodène, révisé en date du 23 décembre 2014,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 10 août 2016 par la société BRONZO dont le siège social est zone industrielle Athélia 1, B.P. 145, 13705 LA CIOTAT CEDEX, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Belcodène,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral AE-F09315P0094 du 29 mai 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral 167-2019 ENREG du 14 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 14 novembre 2016 et le 12 décembre 2016,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Savournin en date du 13 mars 2017,

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de Belcodène en date du 18 juillet 2016 sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Savournin en date du 13 mars 2017,

VU le rapport du 03 avril 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la présence d'anciennes carrières souterraines nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site est destiné, à l'arrêt définitif de l'installation, à un retour au milieu naturel de type collines boisées, mamelonnées avec une palette végétale d'essences méditerranéennes et des milieux ouverts de type prairie en partie sommitale,

CONSIDERANT que le projet déposé par la société BRONZO ne justifie pas le basculement en procédure autorisation au regard de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement compte tenu du cadrage amont de la procédure, de l'arrêté préfectoral AE-F09315P0094 du 29 mai 2015, de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant autorisation de défrichement et du déroulement de la procédure.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE .1ER

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BRONZO dont le siège social est zone industrielle Athélia 1, B.P. 145, 13705 LA CIOTAT CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Belcodène (13720), lieu-dit « Jean-Louis ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 ans, cette durée comprend trois phases incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume max.
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	200 000 m^3

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 57 100 t, (28 571 m^3 moyen/an).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieu(x)-dit(s)
Belcodène	C 355 à 356	Jean-Louis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2016 et aux compléments produits le 14 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et l'article 2.1.7, il vise un retour au milieu naturel de type collines boisées, mamelonnées avec une palette végétale d'essences méditerranéennes et des milieux ouverts de type prairie en partie sommitale (cf annexe 3).

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des enjeux relatifs à la masse d'eau souterraine, aux nuisances sonores, à l'impact sur les milieux naturels et notamment la faune, à la stabilité du site et aux mouvements de terrains résiduels, à la gestion des volumes de stockage de déchets inertes autorisés et à l'impact sur le paysage du site actuel et de son extension, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.6 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Compte tenu du bon état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines FR DO 210 « formation du bassin d'Aix », de l'exutoire actuel des « bassins » n°3 et 4 :

- En complément des **articles 8 et 30** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur l'ISDI) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de limiter les MES rejetés dans le milieu naturel. Leur rejet s'effectue uniquement dans le fossé à l'Est, (longeant l'entrée du site), leur rejet direct en cavité artificielle (ancienne exploitation souterraine) et naturelle est interdit. Ceci vaut en particulier pour les exutoires repérés « bassins n° 3 et 4 » sur le constat d'huissier du 27 janvier 2017 et sur le plan en annexe 1. Le site dispose de bassin(s) de confinement et de retenue des eaux pluviales, permettant outre leur traitement par décantation, leur contrôle avant rejet et la régulation de leur débit de fuite. La capacité totale de rétention des eaux pluviales est d'au moins 1325 m^3.

  Un contrôle du rejet d'eau pluviale est réalisé au moins une fois par an, sur les paramètres :

  – [MES]

  – [HCT]

ARTICLE 2.1.2. VÉRIFICATION DES VALEURS D'ÉMERGENCE ADMISSIBLES

- En complément de l'**article 26** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitant réalise dans les 3 mois suivant la reprise de l'activité d'exploitation de stockage de déchets inertes, une vérification des valeurs d'émergences sonores représentatives de son activité de stockage de déchets.

ARTICLE 2.1.3. MESURE D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR BIODIVERSITÉ.

- En complément de l'**article 9** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitant applique les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement des impacts, issues de l'annexe 8 de sa demande d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 susvisé portant autorisation de défrichement et de l'évaluation des incidences NATURA 2000 (annexe 9 du dossier de demande d'enregistrement), à savoir :
    - Mesure E1 : Éviter d'obstruer les entrées de mines et mettre en place une zone tampon ;
    - Mesure R1 : Gestion intégrée des marges de la zone d'exploitation ;
    - Mesure R2 : Définition d'un phasage des travaux cohérent avec les enjeux écologiques locaux ;
    - Mesure R3 : Défavorabilisation des habitats d'oiseaux et reptiles ;
    - Mesure R4 : Le tri des terres ;
    - Mesure R5 : Limitation des envols de poussières ;
    - Mesure A1 : Amélioration de la capacité d'accueil des chiroptères : Mise en place de dispositif « chiroptères » au niveau de certaines entrées de mine ;
    - Mesure A2 : Conserver du bois coupé pour les insectes xylophages ;
    - Mesure A3 : Conseil écologique pour les aménagements paysagers de réhabilitation post-exploitation du site ;
    - Mesure A4 : Veille et action sur les espèces végétales exotiques envahissantes ;
    - Mesure A5 : Accompagnement lors de la phase chantier.

ARTICLE 2.1.4. STABILITÉ DES OUVRAGES SOUTERRAINS ET DISPOSITIF DE SURFACE

Compte tenu de la localisation du site d'exploitation, situé au droit d'un secteur d'anciennes carrières souterraines :

- En complément de **l'article 4** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitant respecte les dispositions ci-après concernant les futures verses au niveau des zones « grand vallon » (pied de talus) et « zone inter-1 » (talus), cf annexe 1 :
    1. la création de piste ou de plate-forme (au droit de ces secteurs qui présentent un risque fort de mouvement de terrain) est proscrite ;
    2. il doit être procédé avec précaution au remblayage du désordre référencé [5] sur l'annexe 1 ;

Les entrées de mine (référencées [1] et [2] sur l'annexe 1 ne sont pas remblayées : mesure d'évitement E1 en faveur des chiroptères.

ARTICLE 2.1.5. PLAN D'EXPLOITATION

- En complément de **l'article 9** de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature ICPE : l'exploitant tient à jour un plan d'exploitation coté en plan et en altitude permettant d'avoir annuellement, à partir de levé topographique de géomètre expert, la justification de conformité au volume annuel autorisé ainsi qu'au volume total autorisé en fin d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6. COMPLÉMENT AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- En complément des **articles 11, 12 et 18** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :
- les engins travaillant sur le site disposent d'un double équipement d'extincteur (eau et poudre polyvalente) ;
- les extincteurs du site sont fixés sur support béton au niveau du premier bâtiment, ils sont visibles par toutes les personnes amenées à se rendre sur l'ISDI ;
- le débroussaillement et le dépressage sont réalisés en périphérie du site, sur une largeur de 50 m en appui de la voie (de largeur 6 m, de pente maximum 20 %, stabilisée et avec raquette de retournement si impasse), en période hivernale et pour les autres voies, la largeur minimale est de 4 m ;
- un décapage de 20 m sera réalisé autour des bennes de collecte des déchets non inertes (tri mobile), sans interférer avec les mesures en faveur de la biodiversité ;
- 5 citernes, (cf plan d'exploitation général) pour un volume total de 80 000 litres ;
- Le brûlage à l'air libre est interdit, en particulier le brûlage des déchets (notamment des végétaux issus du débroussaillement ou autre).

ARTICLE 2.1.7. RÉAMÉNAGEMENT

- En complément de **l'article 33** de l'arrêté du 12 décembre 2014, les altitudes maximales à l'issue de chaque phase réaménagées ne dépassent pas les altitudes ci-dessous pour le volume maximum autorisé (annexe 2) :
    - Zone inter 1 : 361,50 m NGF ;
    - Zone inter 2 : 362,00 m NGF ;
    - Zone grand vallon : 375,00 m NGF ;

Le réaménagement des terrains de l'ancienne zone d'exploitation (de arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) comportant un remodelage, une végétalisation et des plantations de risbermes (annexe 3) doit être achevé sous 2 ans (annexe 2).

Usage futur du site : l'aménagement du site ne devra en aucune manière autoriser une occupation ultérieure pérenne des terrains de surface au-dessus des secteurs sous-cavés, sans que des travaux minutieux de mise en sécurité des vides sous-jacents n'aient été préalablement réalisés.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 8

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Belcodène,
- le Maire de Cadolive,
- le Maire de Gréasque,
- le Maire de Peypin,
- le Maire de Saint-Savournin,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 AVR. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

RAPPORT D'ETUDE INERIS DRS-14-140034-12462A

INERIS

Société BRONZO

ANNEXE 1

Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) - commune de Belcodène (13) -

Carte de localisation des carrières souterraines de Pierre à Ciment

Site de l'ancienne champignonnière "Jean-Louis"

La présente carte a été établie sur la base des fonds cartographiques fournis par la société BRONZO au format AutoCAD (fichier nommé "BRONZO-BELCO-TH-2122072014-EXTENSION.dwg")

LEGENDE

- Emprise des carrières souterraines de pierre à ciment inspectée en 2000 (partie sud) et 2014 (partie nord)
- Bordure effondrée, non accessible lors des inspections
- Emprise approximative des grandes chambres (4 m de hauteur environ) *(limites levées avec le système UGPS)*
- Profondeur approximative du mur de la couche de pierre à ciment
- Faille géologique importante relevée dans la carrière *(faille normale avec un rejet de plusieurs mètres)*
- Pendage de la couche de pierre à ciment relevé dans la carrière
- Emprise des futures verses prévues dans le projet d'extension

Dessiné par	Date	Réf. étude	Format	Echelle	Coordonnées
T.RICHARD & C.PINON	12/12/2014	DRS-14-140034-12462A	A1	1/1 000 ème	NTF Lambert II Sud

INERIS
Direction des Risques du Sol et du Sous-sol
Parc Technologique Alata EP 2 F-60550 VERNEUIL-EN-HALATTE
www.ineris.fr

La présente carte est indissociable de l'ensemble du rapport. Elle a été établie sur la base d'informations fournies à l'INERIS, des données disponibles et obtenues retrouvées par l'INERIS et de la réglementation en vigueur.
La responsabilité de l'INERIS ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiquées sont erronées. L'INERIS décline toute responsabilité pour chaque utilisation de la carte en dehors de la destination de la prestation.
Seule la carte fournie par l'INERIS fait document de référence. Toute adaptation, modification ou reproduction sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, même partielle, se fera sous la seule et entière responsabilité du destinataire de la carte.

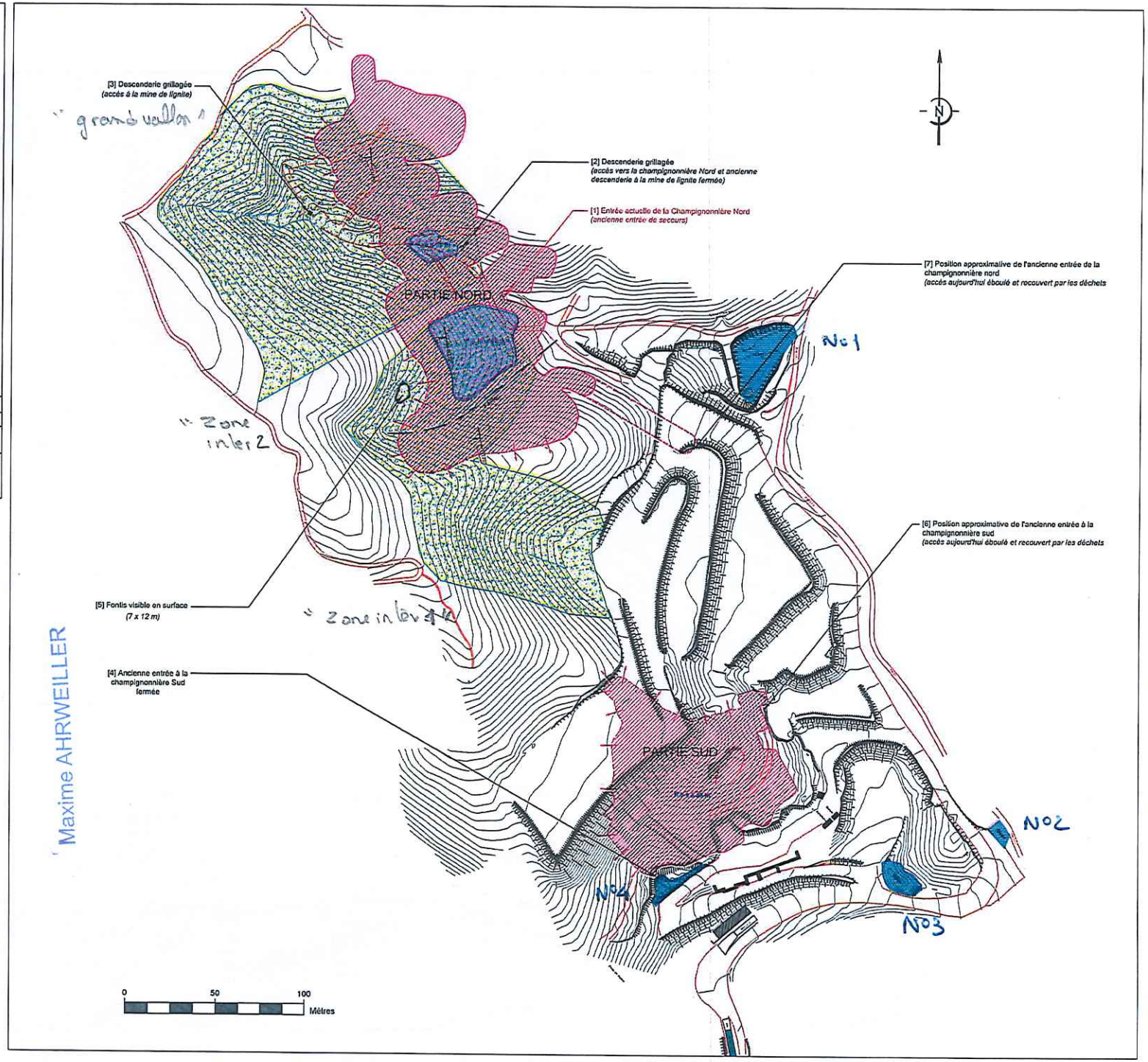

"Bassin" n°

ANNEXE 1

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 17-2016 ENREG
du 24 AVR. 2017
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 2-1

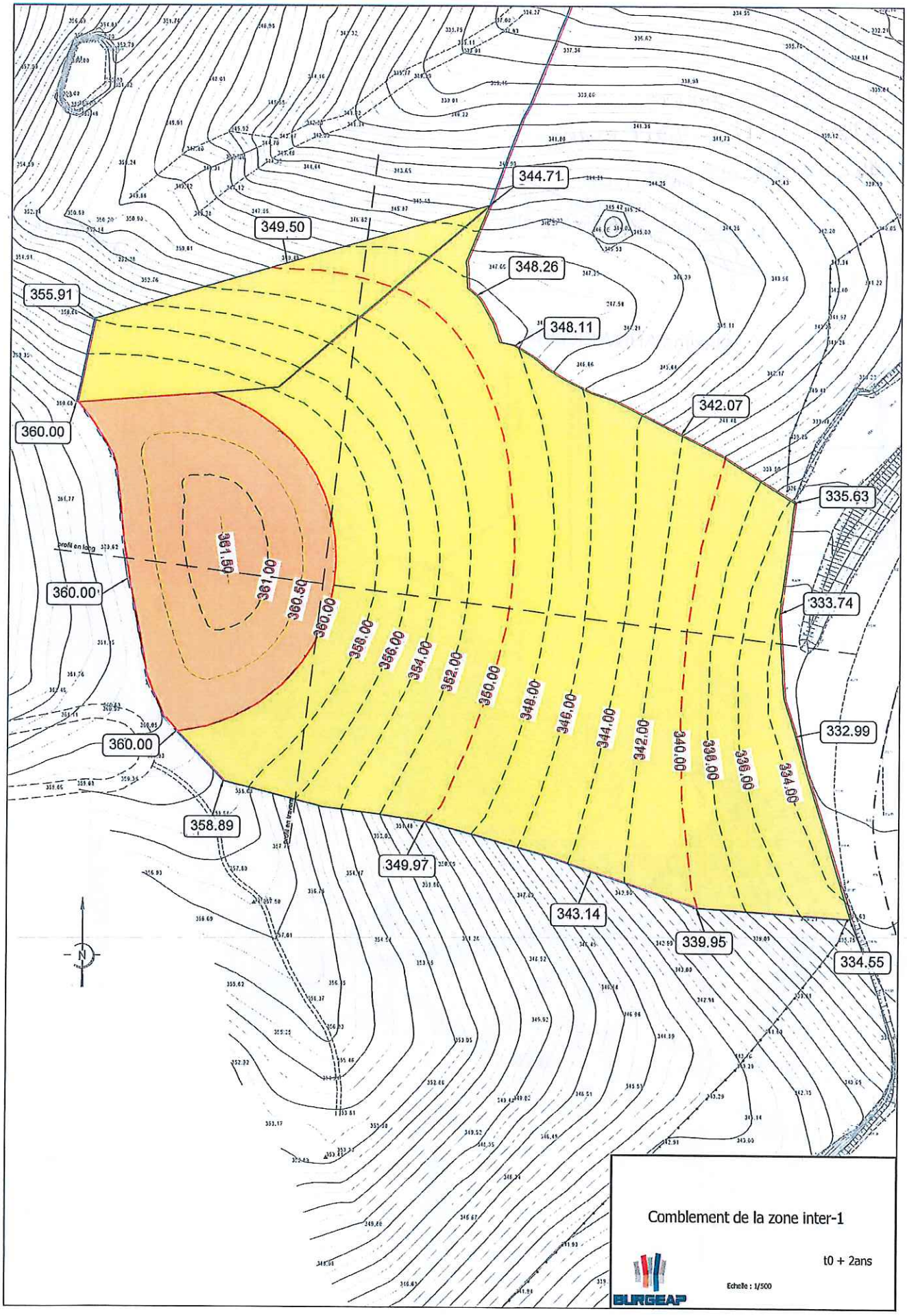
344.71
349.50
348.26
355.91
348.11
342.07
360.00
335.63
360.00
333.74
361.50
361.00
360.50
360.00
358.00
356.00
354.00
352.00
350.00
348.00
346.00
344.00
342.00
340.00
338.00
336.00
334.00
360.00
332.99
358.89
349.97
343.14
339.95
334.55
Comblement de la zone inter-1
t0 + 2ans
Echelle : 1/500
BURGEAP

ANNEXE 2.2

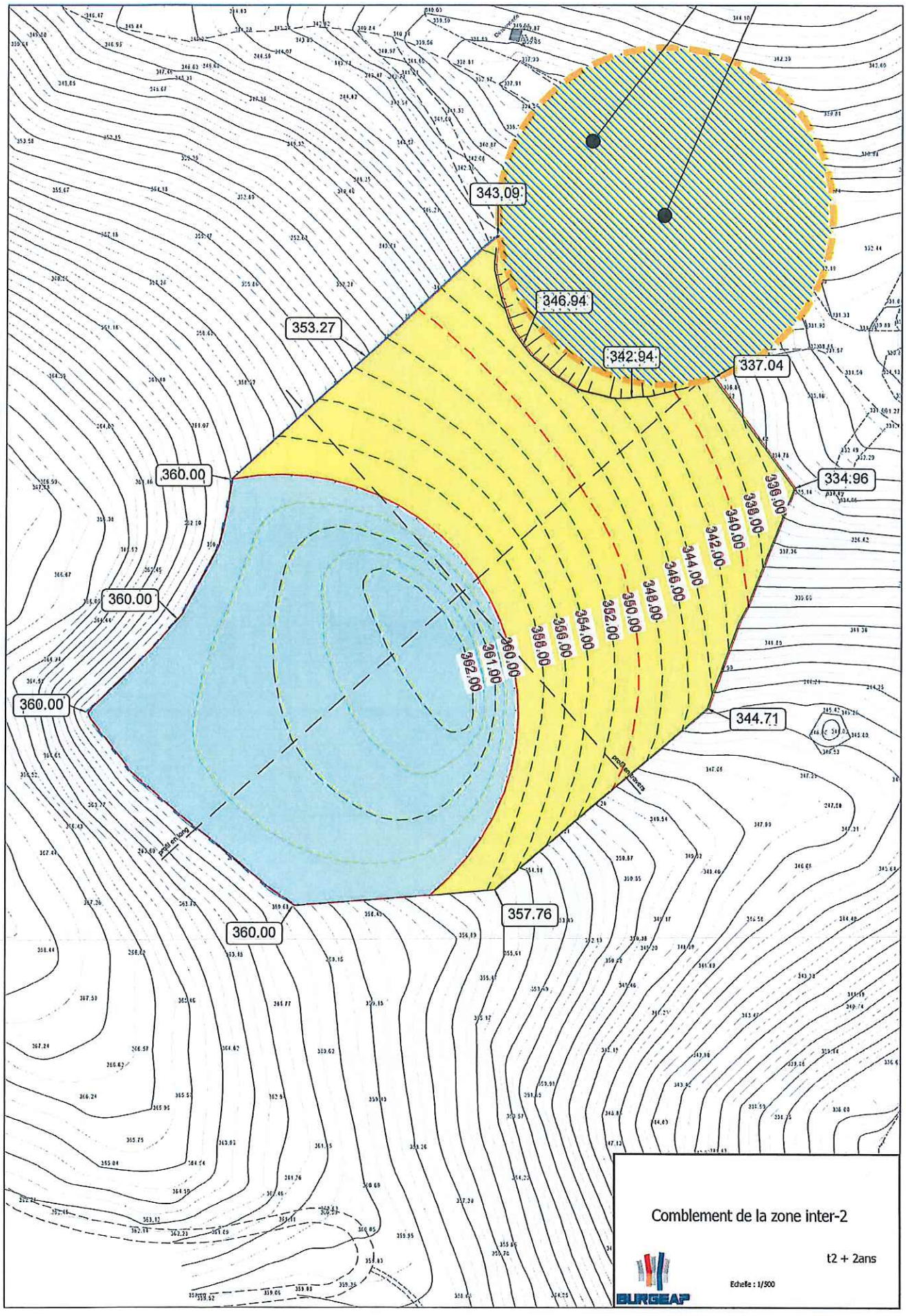
343,09
346,94
342,94
337,04
334,96
353,27
360,00
360,00
360,00
344,71
357,76
360,00
336,00
338,00
340,00
342,00
344,00
346,00
348,00
350,00
352,00
354,00
356,00
358,00
360,00
361,00
362,00
pied en long
pied en travers
Comblement de la zone inter-2
t2 + 2ans
Echelle : 1/500
BURGEAP

ANNEXE 2-3

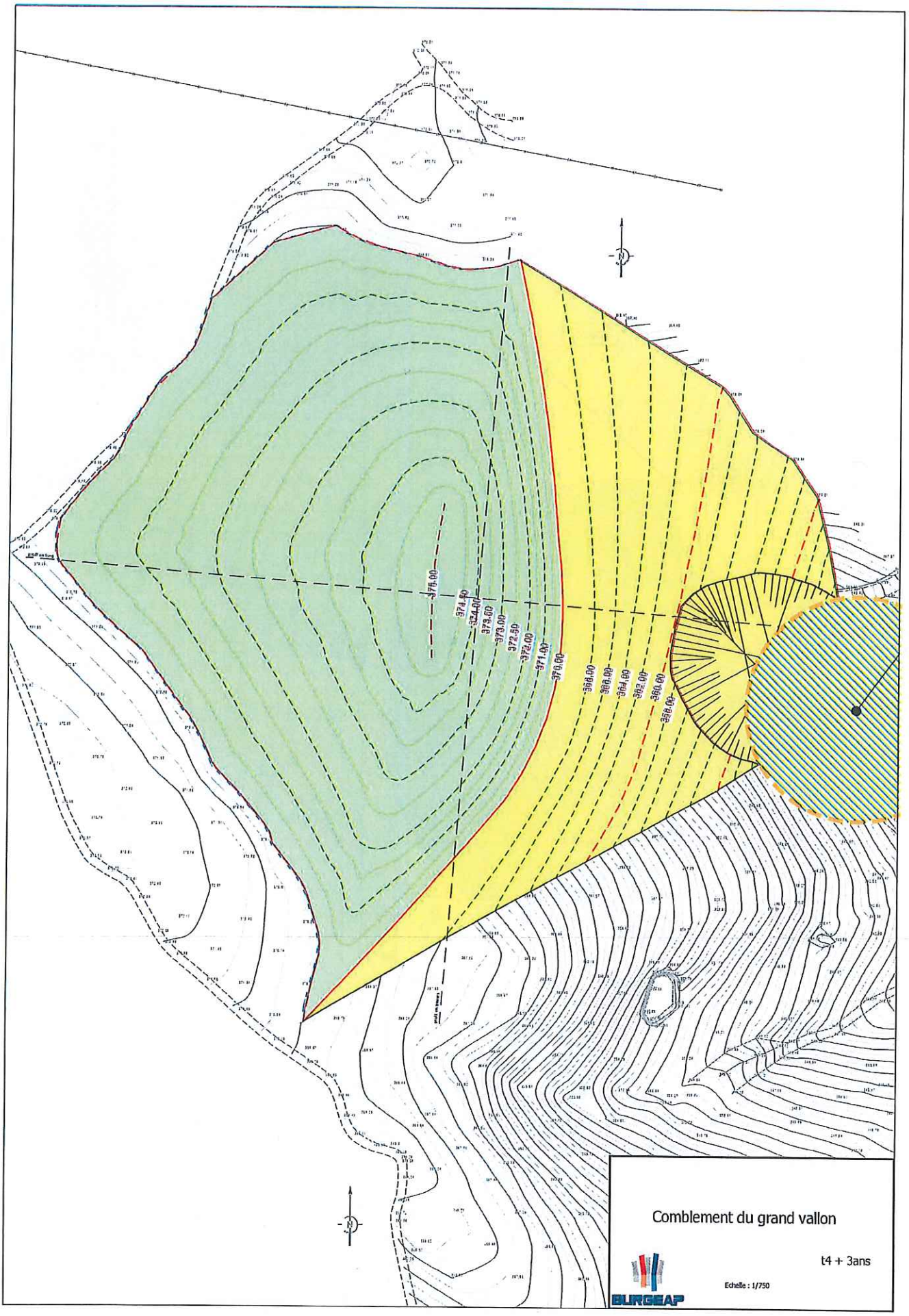
375.00
374.50
374.00
373.50
373.00
372.50
372.00
371.00
370.00
368.00
366.00
364.00
362.00
360.00
358.00
Comblement du grand vallon
t4 + 3ans
Echelle : 1/750
BURGEAP

8.2.3 - Coupe d'intégration paysagère - Dôme 1

0 20 40 60

Coupe AA'

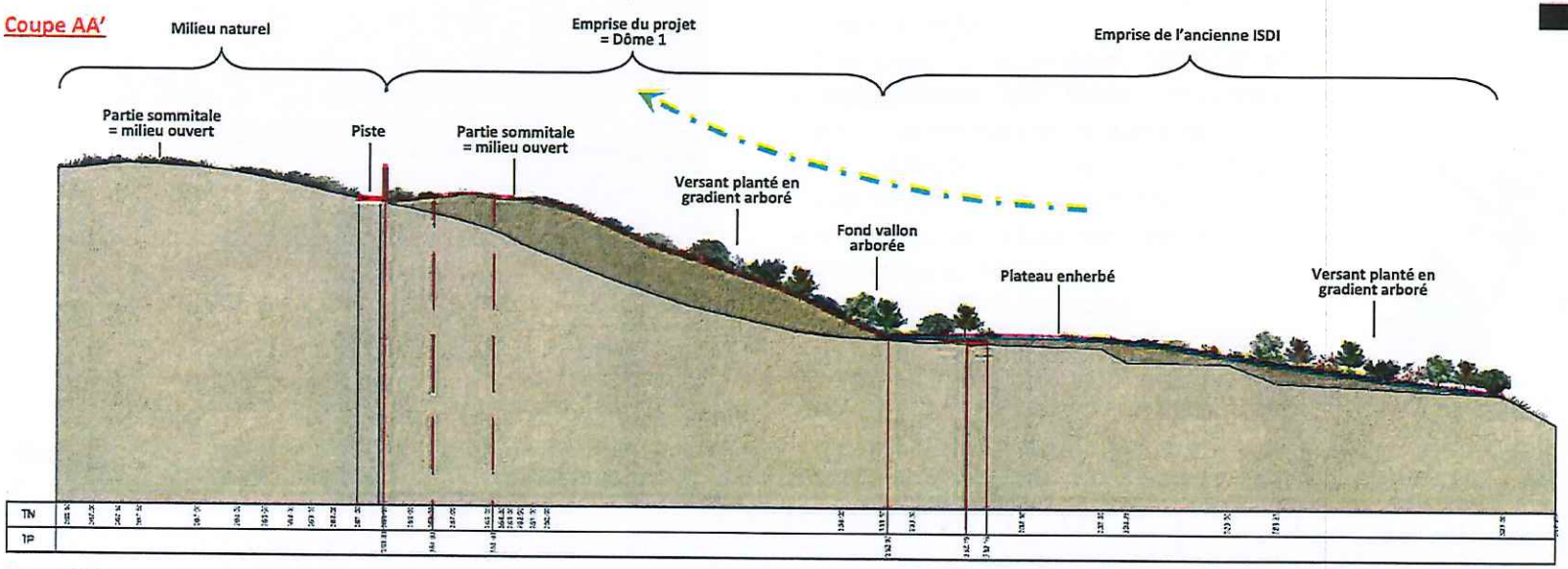

Coupe BB'

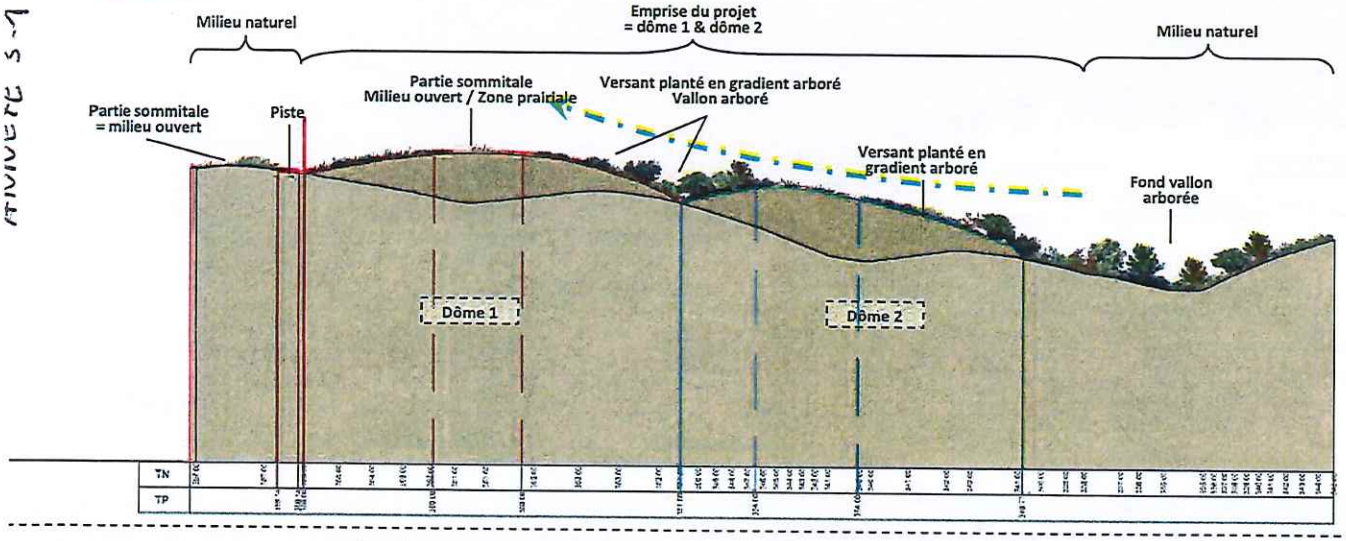

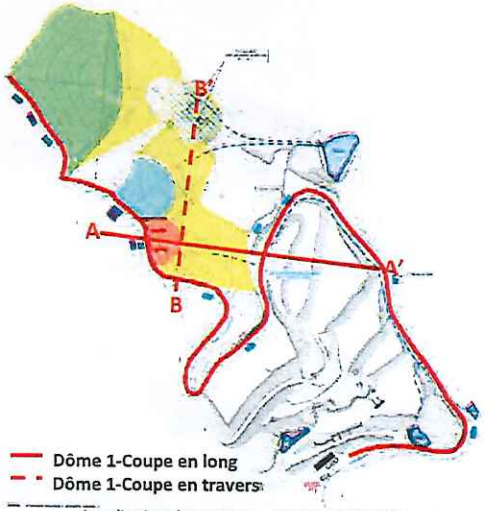

Localisation des coupes - *Source : BERGEAP*

8.2.4 - Coupe d'intégration paysagère - Dôme 2

0 20 40 60

Coupe CC'

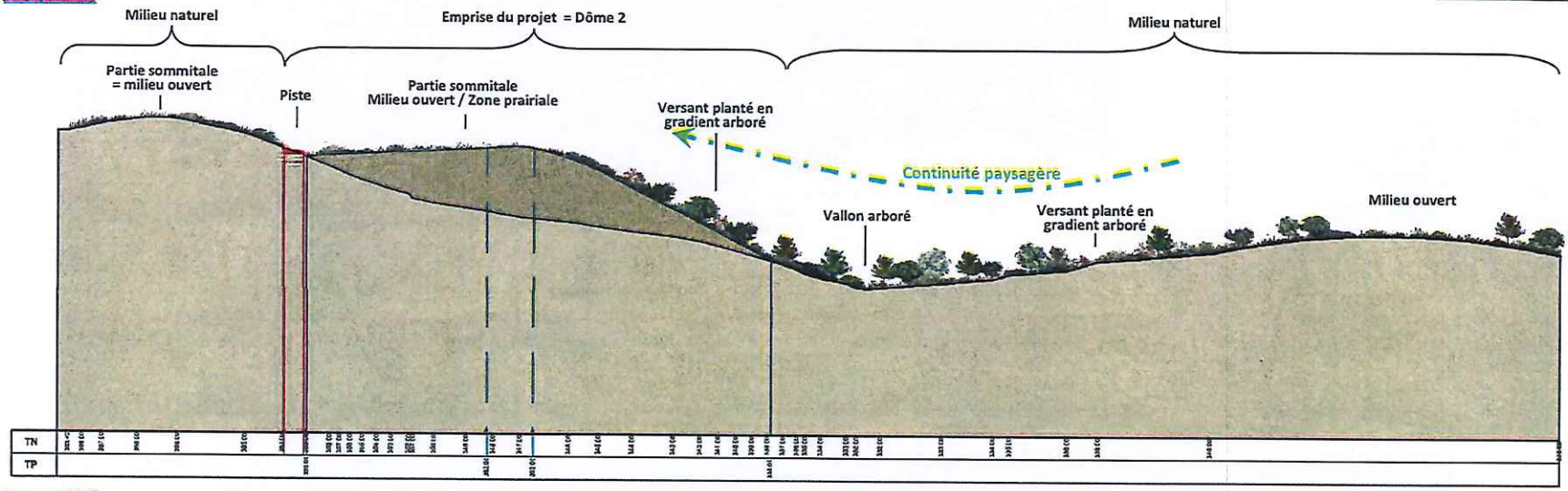

Coupe DD'

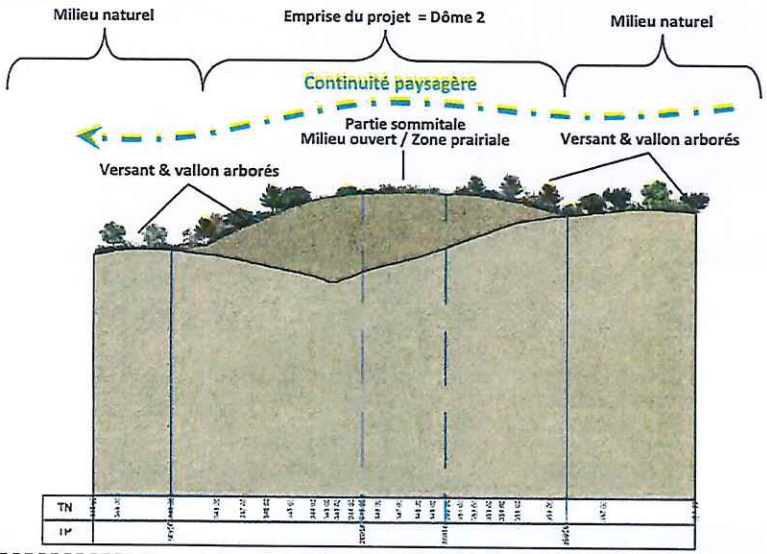

Les coupes présentées dans ce chapitre ont pour objectifs d'illustrer les principes généraux des aménagements paysagers proposés dans le chapitre précédent.
Elles mettent en avant :

- le respect des lignes paysagères par la mise en œuvre de pentes douces,
- l'aménagement du vallon par des plantation de strates arborées et arbustives,
- l'aménagement des parties sommitales sous forme de milieu ouvert composé de zones prairiales,
- le maintien d'un gradient végétal entre le vallon et les parties sommitales.

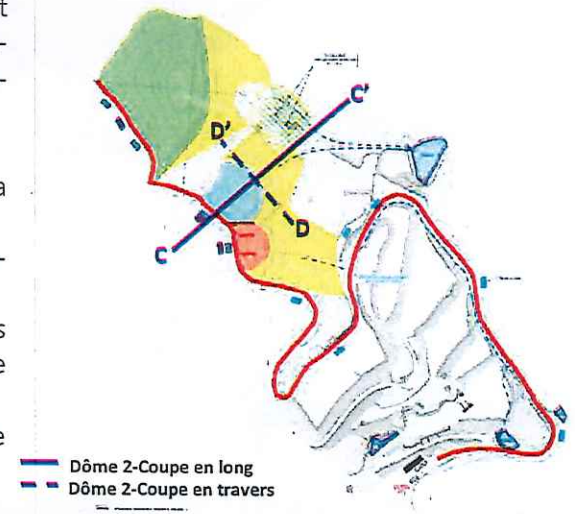

Plan d'exploitation à n+7 / Localisation des coupes - *Source : BERGEAP*

ANNEXE 3-2

8.2.5 - Coupe d'intégration paysagère

Coupe EE'

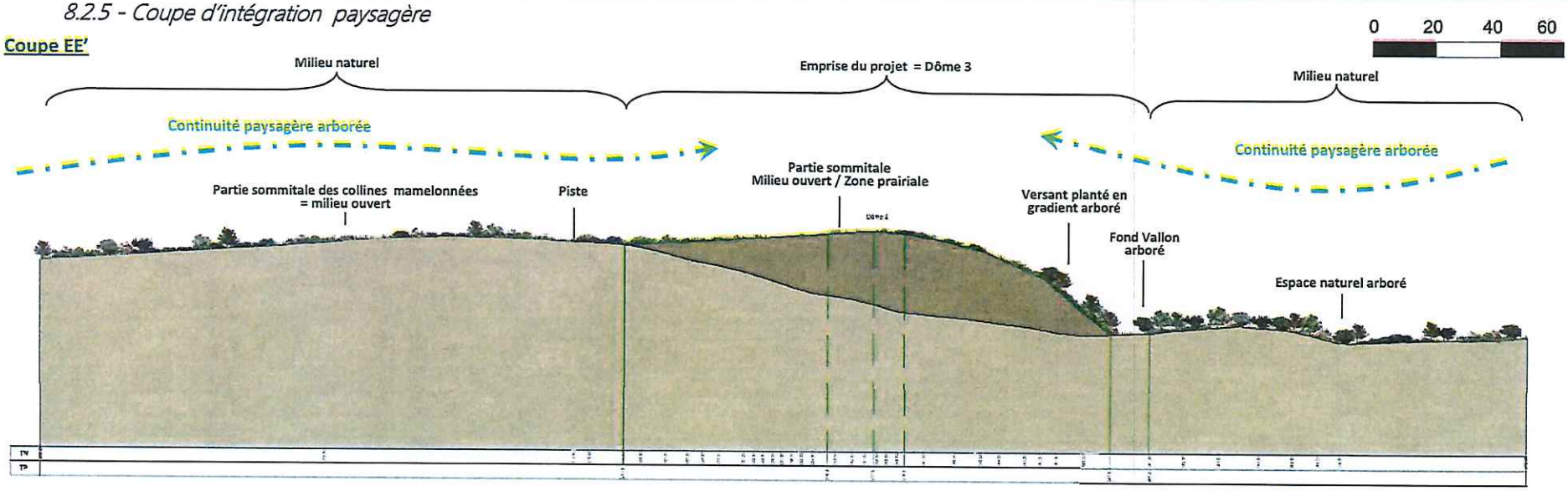

Coupe FF'

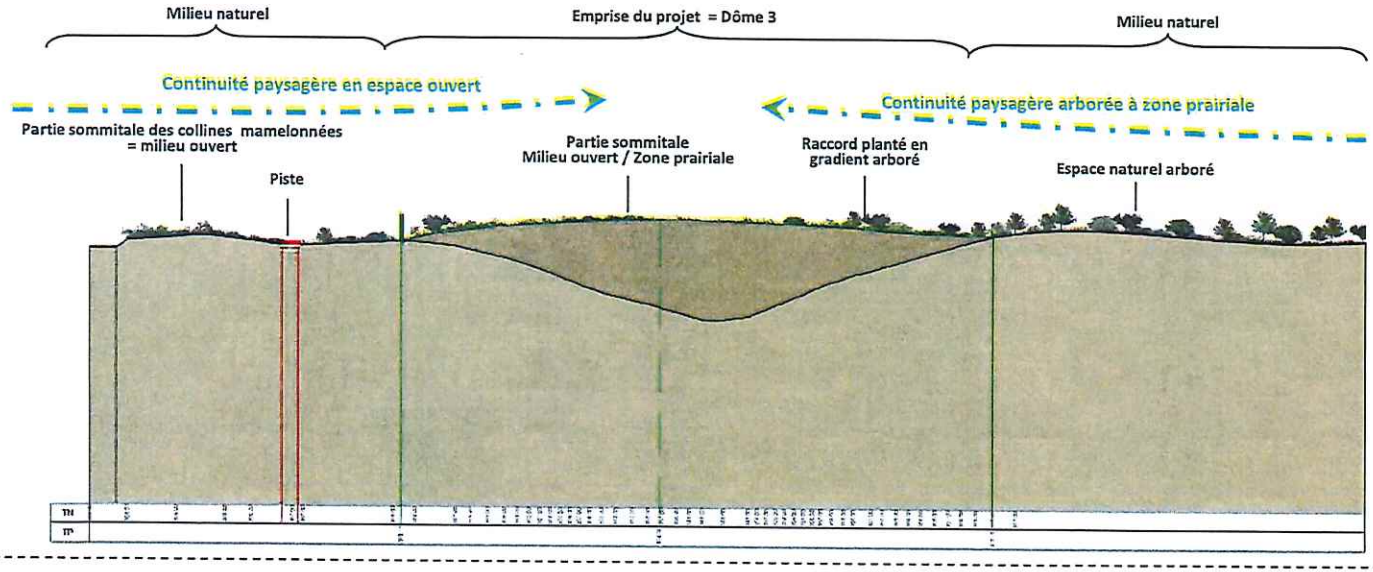

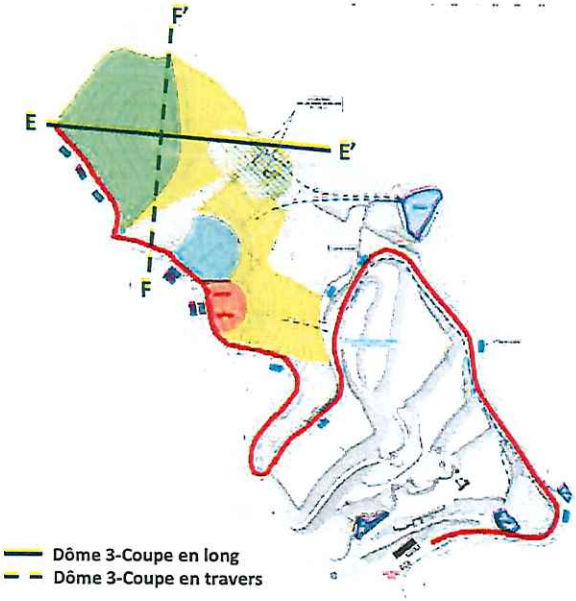

Plan d'exploitation à n+7 / Localisation des coupes - *Source : BERGEAP*

ANNEXE 3-3